



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

TRAVAUX EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 03/07/2023	Dépôt affiché le 10/07/2023	N° DP08405423F0270
Par :	S.A ENEDIS ATRC, représentée par M. ARNOULT Oliver	Surface de plancher : 0 m ²
Demeurant :	106 chemin de Saint-Gabriel 84000 AVIGNON	
Pour : Sur un terrain sis :	Encastrement d'un coffret ENEDIS 23 Rue Michelet 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1, Ville Intramuros,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France assorti de prescriptions,
Considérant que la construction existante est située dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue et qu'il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés,
Considérant qu'à cette fin, lors de la réalisation des travaux, les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

ARTICLE 0-17 ANTENNES, CLIMATISEURS & AUTRES EQUIPEMENTS TECHNIQUES IMPLANTES SUR LE BATI 0-17-4 « Les coffrets d'alimentation et comptage (telecom, gaz, électricité, etc.) sont encastrés dans la maçonnerie et dissimulés par un portillon en bois peint, en acier peint ou oxydé ou en cuivre, et posé au nu de la façade enduite ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine afin de déterminer la meilleure implantation du dispositif.

Décision exécutoire le 10 AOUT 2023
Affiché le 10 AOUT 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE le 08/08/2023.

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme
Françoise MERLE



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission**

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

